

N<sup>o</sup> 355. — DÉCISION prescrivant les honneurs à rendre à M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 sur les honneurs à rendre au Gouverneur de la Guyane française, ordonnance applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Dorlodot des Essarts, nommé Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

La garnison de Papeete, y compris la gendarmerie, prendra les armes et se rangera en bataille sur le quai en face de l'endroit choisi pour le débarquement.

Le mouvement devra être effectué à 2 h. 50.

Les troupes, sous le commandement de M. le commandant d'armes, présenteront les armes, les clairons et trompettes sonneront aux champs.

La batterie de Faïere fera une salve de quinze coups de canon au moment où le Gouverneur touchera la terre.

Au moment où il poussera du bord pour se rendre à terre, le Gouverneur sera salué de 15 coups de canon par les bâtiments de guerre sur rade.

Un détachement de 50 hommes, commandé par un capitaine, accompagnera le Gouverneur jusqu'à l'hôtel du Gouvernement et restera à ses ordres.

A son arrivée à l'hôtel du Gouvernement, le Gouverneur sera reçu à la porte principale par le Commandant Commissaire de la République et les membres du Conseil d'administration.

MM. les chefs d'administration, chefs de service, chefs de corps, les capitaines des bâtiments de la station locale et tous les officiers et fonctionnaires sous leurs ordres se réuniront à l'hôtel du Gouvernement pour la réception.

Réunion à 2 heures 50.; grande tenue de service.

Papeete, le 6 septembre 1881.

Signé : E. CHESSE.